

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **GRANADA 48 SC***

*de la société* SAPEC AGRO France  
*enregistrée sous le* n°2013-1217

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 novembre 2017,*

*Considérant que l'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit GRANADA 48 SC, pour les usages revendiqués, entraîne un risque inacceptable pour les organismes aquatiques,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	GRANADA 48 SC
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SAPEC AGRO France 2/12 Chemin des Femmes Immeuble l'Odyssée -A-3° 91300 MASSY France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	480 g/L - métribuzine
<b>Numéro d'intrant</b>	9903-2013.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 28 MARS 2018  
28 MARS 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15655901 Pomme de terre*Désherbage	1,1 L/ha	1/an	F
<b>Motivation du refus :</b> L'usage revendiqué est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.			
16955901 Tomate*Désherbage	1,1 L/ha	1/an	F
<b>Motivation du refus :</b> L'usage revendiqué en plein champ est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques, d'un nombre insuffisant d'essais résidus permettant de s'assurer que les limites maximales seront respectées et de données de sélectivité incomplètes pour une application en post-levée/post plantation.			